



# Règlement encadrant l'usage du cannabis 5-18

Municipalité de La Bostonnaise

Résolution : 2019-02-09



## RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

### RÈGLEMENT NUMÉRO 5-18

#### Objet:

Le conseil municipal de la municipalité de la Bostonnais désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

#### Préambule

**ATTENDU QUE** la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

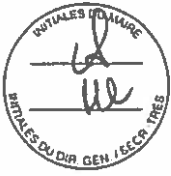
**ATTENDU QUE** la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi encadrant le cannabis*;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de La Bostonnais désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C -47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

#### À ces causes :

Tel que proposé par Claude Hénault, conseiller, et secondé par François Descarreaux, conseiller, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :



## **PRÉAMBULE**

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **DÉFINITION DE CANNABIS**

### **ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

## **BÂTIMENT MUNICIPAL**

### **ARTICLE 3**

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelques formes que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la Municipalité.

## **INTERDICTION DE FUMER**

### **ARTICLE 4**

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- a) Tout lieux où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi; et
- b) Tout terrain, parc, stationnement et halte routière qui est la propriété de la Municipalité.

## **DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5**

Quiconque contrevient à l'article 3, et au premier alinéa de l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 100 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.



## **PRÉSUMPTION**

### **ARTICLE 6**

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

## **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 7**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

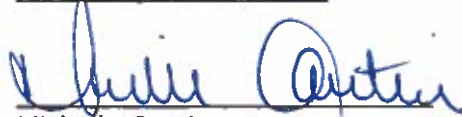
### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil de la Municipalité de La Bostonnais à son assemblée régulière du 12 février 2019.

  
Michel Sylvain  
Maire

### **Vraie copie conforme**

  
Michelle Cantin  
Directrice générale



---

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT	13 novembre 2018
ADOPTION	12 février 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	13 février 2019
AVIS PUBLIC	13 février 2019